

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

70 069
Objet

Approbation du Règlement
des Cimetières

DATE DE CONVOCATION

le 7 Août 1970

DATE D'AFFICHAGE

le 14 Août 1970

Nombre de conseillers
en exercice 23

Nombre de présents 15

Nombre de votants 15

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante dix
le treize Août à 20 heures 45
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de Monsieur MATRAS.

Etaient présents : MM. MATRAS, Melle FOUCHÉ, BUJARD, LANUSSE, Adjoint
MM. COLLE, BOUCHET, NAULIN, BOUDEY, POUGET
REIX, DOMEQ, TETARD, STIPAL, NARTEAU,
CAMBLONG.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM.

Absents : MM. MM. BERLAND, BETOUS, GACHET, BROTRÉAU, Mme BIDEAU
VULTAGGIO, OSQUIGUIL.

Monsieur TETARD a été élu Secrétaire.

Le rapporteur donne connaissance au Conseil Municipal du
projet de règlement qui a été élaboré pour les cimetières.

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

- de l'approuver.

Après accord de l'Autorité de Tutelle, un arrêté municipal
sera pris pour la mise en application de ce règlement.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre, MM. les Membres présents.



VU
ROCHFORT-MER, le 25 AOÛT 1970
Le Sous-Préfet,

Et le Sous-Préfet de Rochefort
et par intérim,
le Sous-Préfet de Saintes,

Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



REGLEMENT DES CIMETIERES

TITRE 1er

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er - Deux cimetières sont affectés aux inhumations :

1°/ des personnes décédées sur le territoire de ROYAN quel que soit leur domicile,

2°/ Des personnes domiciliées sur ledit territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,

3°/ des personnes non domiciliées à ROYAN, mais y ayant droit à une sépulture de famille.

ARTICLE 2 - Le Cimetière Boulevard Clémenceau est réservé aux sépultures en terrains trentenaires et perpétuels suivant disponibilités.

Le Cimetière MONPERRIER est affecté aux inhumations de toutes catégories.

ARTICLE 3 - Les inhumations sont divisées en cinq catégories :

1°/ Celles qui sont faites en terrains gratuits et dont l'emplacement peut être remis en service après un délai de six ans.

2°/ Celles qui ont lieu en terrains concédés pour dix années.

3°/ Celles qui sont faites dans des concessions trentenaires.

4°/ Celles qui sont faites dans des concessions cinquantenaires.

5°/ Celles qui se font dans des concessions à perpétuité.

Les sépultures sont classées par divisions et séries et portent chacune un numéro d'ordre.

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu ailleurs que dans les cimetières communaux, sauf exception spécialement autorisée (article 5 du décret du 15 mars 1928).

ARTICLE 4 - Un plan des cimetières indiquant les divisions et séries sera déposé à la Mairie et dans chacun des bureaux des Conservateurs.

Un registre particulier tenu à la Mairie et dans chaque cimetière mentionnera, pour chaque sépulture, les noms des décédés et les renseignements concernant le genre d'inhumation.

ARTICLE 5 - La demande à l'effet d'obtenir une concession de terrain sera faite à la Mairie "Service Etat Civil" sur papier libre, par le postulant ou son représentant.

ARTICLE 6 - Il ne sera accordé de concessions de terrain à la suite d'un décès, que si la taxe municipale de convoi a été acquittée.

ARTICLE 7 - Le montant des concessions sera attribué savoir :

2/3 à la Ville
1/3 au Bureau d'aide sociale.

ARTICLE 8 - On ne pourra inhumer dans une concession décennale, qu'un seul corps, toutefois, deux enfants de la même mère pourront y être inhumés s'ils sont décédés tous deux âgés de moins de sept ans, et si la seconde inhumation est faite cinq ans au moins avant l'expiration de la concession. Le second cercueil ne devra pas être placé à une profondeur moindre de 1m,30.

ARTICLE 9 - Les concessions trentenaires, cinquantenaires ou perpétuelles, lorsqu'il n'existe pas de caveau, ne pourront recevoir plusieurs corps, à moins, cependant, que la profondeur de 1m,50 puisse être observée pour la dernière inhumation.

Les familles qui, en prévision de plusieurs inhumations, désirent faire creuser la fosse au-delà de 1m,50, devront faire exécuter ce travail à leur charge.

ARTICLE 10 - Au-dessus d'un corps inhumé en pleine terre, qu'il s'agisse de fosse gratuite, de concession décennale, trentenaire, cinquenaire ou perpétuelle, on pourra déposer des ossements provenant d'exhumations. Ces ossements devront être inhumés à une profondeur qui ne pourra être moindre de 0m,50.

ARTICLE 11 - Les concessions de terrains devant échapper à tout but commercial, ne sont susceptibles d'être transmises que par succession, partage ou donation entre parents ou alliés. Dans ce cas, les donateurs et donataires devront faire la preuve par acte notarié de leur qualités héréditaires.

Est également acceptée, par acte notarié, la donation entre étrangers à une même famille, "à titre gratuit et pour services rendus" à condition que la concession soit vide de corps.

TITRE II

DIFFERENTES CATEGORIES DE CONCESSIONS

1°/ des terrains gratuits :

ARTICLE 12 - Les personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession de terrain, seront inhumées en fosses communes.

1°/ les fosses pour les inhumations d'adultes doivent être creusées à 1m,50 de profondeur sur 0m,80 de largeur.

Les fosses seront séparées par un espace de 0m,30

Les entourages placés sur ces tombes ne devront pas avoir plus de 2m,00 de long sur 0m,80 de large.

2°/ Les fosses pour les inhumations des enfants au-dessous de 7 ans seront creusées à 1m,30 de profondeur sur 0m,80 de large.

Les fosses seront disposées de façon à avoir un espace de 0m,30 entre-elles.

Les entourages placés sur ces tombes ne devront pas avoir plus de 1m,60 de long sur 0m,80 de large.

ARTICLE 13 - Les familles auront la faculté d'acquérir, même avant l'expiration du délai de cinq ans, une concession décennale, trentenaire, cinquantenaire ou perpétuelle pour inhumation de leurs parents inhumés en tranchée.

2°/ des concessions décennales

ARTICLE 14 - Ces concessions ne sont en aucun cas accordées à l'avance, elles ne peuvent l'être qu'à la suite d'un décès pour une inhumation immédiate.

Elles pourront être renouvelées sur place indéfiniment pour une durée égale. À l'expiration de la durée de la concession, même avant si elles le désirent, les familles auront la faculté d'acquérir une concession trentenaire, cinquantenaire ou perpétuelle ; elles devront joindre à leur demande d'acquisition un certificat délivré par le Conservateur du cimetière constatant que la sépulture dont le terme est échu, existe toujours.

ARTICLE 15 - Les terrains concédés pour 10 ans seront disposés de manière à avoir uniformément 2m,40 de long sur 1m,30 de large.

Les entourages devront avoir 2m,00 de long sur 1m,00 de large avec trottoir de 0m,20 au pied et à la tête et 0m,15 entre les tombes.

Les fosses seront creusées à 1m,50 de profondeur sur 2m,00 de long et 0m,80 de large.

ARTICLE 16 - Aucun caveau ne pourra être construit sur les terrains concédés pour 10 ans, il ne pourra y être placé que des pierres sépulcrales, croix et entourages aux dimensions données par le Conservateur.

ARTICLE 17 - Aucune inhumation de corps placé dans un cercueil métallique ne pourra être faite dans une concession décennale ou un terrain gratuit.

3°/ des concessions trentenaires, cinquantenaires et perpétuelles :

ARTICLE 18 - Les concessions trentenaires, cinquantenaires et perpétuelles sont soumises à des prescriptions communes.

Il ne pourra toutefois, être déposé de corps dans une concession trentenaire ou cinquantenaire pendant les 5 dernières années de la concession, à moins qu'elle ne soit renouvelée.

ARTICLE 19 - Elles pourront être accordées, à l'avance, aux personnes domiciliées à ROYAN, depuis au moins une année, et à celles qui n'y étant pas domiciliées y sont propriétaires. Il ne pourra être accordé à l'avance plus d'un terrain au même concessionnaire.

ARTICLE 20 - Une personne, même n'habitant pas la localité, aura le droit d'acquérir une concession trentenaire, cinquantenaire ou perpétuelle pour la sépulture d'un parent ou d'un ami qui serait décédé à ROYAN ou qui serait déjà inhumé dans l'un des cimetières de la Ville, en fosse gratuite ou en concession temporaire, mais, dans ce cas, la concession ne pourra servir que pour la sépulture du défunt et celle de sa famille ou de ses alliés.

ARTICLE 21 - La superficie de terrain affecté à une concession sera de 2m,40 x 1m,30.

ARTICLE 22 - Il y aura entre chaque concession un isolement de 0m,15 sur chaque côté et 0m,20 à la tête et au pied pour l'établissement obligatoire d'un trottoir à la charge du titulaire.

ARTICLE 23 - Les titulaires qui désireraient convertir leur concession en une concession plus longue durée n'y seront autorisés que moyennant le versement intégral du prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur à l'époque du renouvellement, déduction faite de la valeur de l'ancienne concession calculée sur son prix d'achat (y compris la part du bureau d'aide sociale) en tenant compte de la durée restant à courir jusqu'à son expiration.

ARTICLE 24 - Les terrains dont la concession aura été faite par les services de l'Etat Civil seront livrés aux concessionnaires par le Conservateur de chaque cimetière, sur la présentation de la quittance du prix de la concession.

Ces terrains ne pourront être désignés que dans les endroits délimités par le Directeur des Services Techniques Municipaux, et à la suite les uns des autres, sans interruption. Il ne sera dérogé à cette règle que lorsque l'état des travaux entrepris sur une concession ne permettra pas l'occupation immédiate du terrain contigu ou lorsqu'en raison de circonstances particulières, le Maire aura accordé une autorisation motivée.

Dans tous les cas, les concessionnaires devront se conformer aux indications qui leur seront données par les représentants de l'Administration.

TITRE III

TARIFS DES CONCESSIONS

ARTICLE 25 - Le tarif des concessions dans les cimetières de la Ville de ROYAN, est fixé par délibération du Conseil Municipal approuvée par l'autorité supérieure.

ARTICLE 26 - Les concessionnaires devront, en outre, supporter les frais de timbre et d'enregistrement auxquels donneront lieu les arrêtés de concession de terrain.

TITRE IV

DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES SEPULTURES

ARTICLE 27 - Le Directeur des Services Techniques Municipaux et les Conservateurs se concerteront, selon les besoins du service, pour déterminer les zones des terrains pouvant être concédés, et les emplacements qui ne pourront être livrés que pour une superficie déterminée.

Cette opération devra avoir lieu de manière à concentrer, autant que possible, les inhumations de chaque catégorie, afin d'empêcher la dissémination des sépultures de même catégorie sur divers points du cimetière.

Un plan partiel déposé dans le bureau des Conservateurs indiquera le nombre de sépultures que devra contenir chaque division ou série, les dimensions des emplacements à concéder et les cotes de nivellement des caniveaux le long des allées et à la tête des tombes.

En outre, des bornes, des piquets ou autres signes distinctifs donneront sur le terrain, l'alignement et les points de hauteur nécessaires à la bonne implantation des monuments. Les entrepreneurs ne devront ni déplacer ni enlever ces repères sans l'assentiment de l'Administration.

ARTICLE 28 - Les concessions auront uniformément 1m,00 de large sur 2m,00 de long et les caveaux et monuments devront avoir obligatoirement ces dimensions.

ARTICLE 29 - Les terrains concédés pour 30 ans ou 50 ans ou à perpétuité et qui ne seraient pas occupés immédiatement après leur livraison, devront être marqués d'une borne en pierre. Cette borne qui devra mesurer 0m,20 de tous côtés, sera fichée en terre sur le milieu du terrain et aura, au moins, une hauteur de 0m,40 à partir du sol. Elle portera sur sa face principale les lettres C.T. pour les concessions trentenaires, C.C. pour les concessions cinquantenaires et C.P. pour les concessions perpétuelles, et indiquera la superficie et le numéro de la concession.

Ces bornes et inscriptions devront être entretenues en bon état par les concessionnaires.

A défaut de conservation, par les familles, des signes indiquant les lieux et limites de leur sépulture, l'Administration n'est pas responsable des erreurs ou des anticipations qui pourraient en résulter.

ARTICLE 30 - Les concessionnaires de terrains perpétuels, cinquantenaires ou trentenaires, qui construiront des caveaux, seront tenus de faire terminer la construction dans un délai de 3 mois à partir du jour où auront commencé les travaux, et l'édifice entier, s'il y a construction de monument, devra être achevé dans le délai d'une année.

ARTICLE 31 - Les sépultures perpétuelles, cinquantenaires ou trentenaires devront porter une inscription en creux, faisant connaître la nature de la concession son numéro d'ordre ainsi que le numéro d'ordre de la tombe.

Ces inscriptions devront être entretenues en bon état par les familles.

ARTICLE 32 - Tout entrepreneur chargé de l'entretien d'une tombe sera tenu d'apposer dans un endroit peu apparent du monument ou de l'entourage, un signe convenu et distinct qui le fera connaître de l'Administration.

ARTICLE 33 - Tout entrepreneur chargé de la construction d'un monument devra faire figurer dans le bas de la construction son nom et sa qualité, mais il se bornera à ces seules indications. Cette mesure s'applique également aux architectes.

ARTICLE 34 - Les concessionnaires ne seront autorisés à changer l'emplacement d'un terrain perpétuel leur appartenant et sur lequel existent des constructions que lorsque le changement sera motivé par une addition de terrain. Les changements d'emplacement seront accordés sous la réserve expresse que l'ancien terrain sera rendu à la Ville, libre de constructions, remblayé et nivelé et ce, dans un délai de 3 mois à partir du jour de la désignation du nouvel emplacement.

TITRE V

REPRISE DES CONCESSIONS PERIMEES OU ABANDONNEES

ARTICLE 35 - La reprise des terrains sera effectuée, savoir : en ce qui concerne les fosses gratuites et les concessions décennales 3 mois après le délai expiré, en ce qui concerne les concessions trentenaires, 2 ans après l'expiration de la concession, en ce qui concerne les concessions cinquantenaires, avis après l'expiration de la concession.

Pendant ledit délai de trois mois pour les fosses gratuites et les concessions décennales les familles auront la faculté d'acquérir un nouveau terrain.

Les concessionnaires de terrains trentenaires ou cinquantenaires ou leurs ayants droit conserveront le pouvoir, dans le courant des deux années qui suivront l'expiration de leur concession, de renouveler sur place, lesdits terrains, au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Trois mois avant l'époque fixée pour la reprise des terrains, il en sera donné avis par la voie des affiches et des journaux locaux par arrêté du Maire de ROYAN.

Article 37 - Les familles pourront, en justifiant de leurs droits aux Conservateurs des Cimetières, reprendre les signes funéraires, pierres tumulaires et autres objets qu'elles auraient placé sur les sépultures.

ARTICLE 38 - A défaut par les familles de réclamer les objets leur appartenant, l'Administration fera opérer l'arrachage des arbustes, la démolition et le déplacement des monuments et signes funéraires et reprendra possession des terrains, les entourages en bois qui n'auront pas été réclamés, seront brisés et resteront la propriété de la Ville.

ARTICLE 39 - Les pierres, entourages en fer et autres signes durables qui n'auraient pas été enlevés par les familles, seront transportés dans le dépôt de la Ville où il resteront à la disposition des ayants droits pendant un an et un jour.

Pendant la durée du dépôt, les familles seront autorisées à enlever les objets leur appartenant, à la charge par elles de les reprendre dans l'Etat où ils se trouveront et de verser dans la caisse municipale le montant des frais de démolition et de transport.

Les conservateurs n'autoriseront la reprise desdits objets que sur le vu de la quittance de la somme versée à la Caisse Municipale.

ARTICLE 40 - A l'expiration du délai prévu par l'article précédent, tous les signes funéraires de quelque nature qu'ils soient, provenant des concessions reprises et qui se trouveraient encore dans le cimetière, seront considérés comme abandonnés, et de ce fait, après dénaturation, utilisés pour l'aménagement général du cimetière par l'Administration municipale.

L'Administration ne sera en aucun cas responsable envers les familles de la détérioration des objets qui, par l'effet de l'enlèvement ou par vétusté, viendraient à être dégradés ou détruits.

ARTICLE 41 - Lorsque, après une période de soixante-quinze ans, une concession perpétuelle aura cessé d'être entretenue, le Maire pourra constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles (conformément à la procédure prescrite par le décret du 25 Avril 1924 et la loi du 19 Août 1947).

Si, trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire aura la faculté de saisir le Conseil Municipal, qui sera appelé à décider si la reprise de la concession doit ou non être prononcée : dans l'affirmative, le Maire pourra prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune du terrain affecté à cette concession. (Lois du 3 Janvier 1924 et 19 Août 1947).

ARTICLE 42 : un ossuaire aménagé dans les cimetières recevra aussitôt, le reste des personnes qui étaient inhumées dans les concessions dont il est question à l'article précédent et reprises. Les noms de ces personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, seront gravés sur le dispositif établi en matériaux durables au-dessus de cet ossuaire (article 8 du décret du 25 avril 1924).

Article 43 - La reprise d'une concession figurant sur l'inventaire des sépultures dont la conservation présente un intérêt d'art ou d'histoire locale, ne peut être opérée, sans que la Commission prévue à l'article 10 du décret du 25 Avril 1924 ait été appelée à émettre un avis motivé.

Article 44 - Lorsqu'une personne dont l'acte de décès porte la mention "MORT POUR LA FRANCE" régulièrement inscrite, a été inhumée dans une concession perpétuelle, celle-ci ne peut faire l'objet d'une reprise avant l'expiration d'un délai de cinquante ans, à compter de la date de l'inhumation. (article 11 du décret du 4 Avril 1924).

Article 45 - Une concession perpétuelle ne peut faire l'objet d'une reprise, lorsque la commune ou un établissement public est dans l'obligation de l'entretenir en exécution d'une donation ou d'une disposition testamentaire régulièrement acceptée (Article 12 du décret du 25 Avril 1924).

Article 46 - Les Conservateurs des Cimetières, fourniront au Bureau de l'Etat-Civil, tous les ans, dans la 1ère quinzaine du mois d'Octobre, la liste des terrains en reprise au 1er Janvier de l'année suivante.

T I T R E VI

RETROCESSION DE CONCESSIONS

Article 47 - La Ville pourra accepter la rétrocession d'une concession perpétuelle, cinquantenaire ou trentenaire dans les conditions prévues aux articles suivants :

Article 48 -

1) Le terrain devra, dans tous les cas, être restitué libre de tout corps ; il devra aussi être libre de construction, dûment comblé et nivelé.

2) la quote-part du prix versé au Bureau d'Aide-Sociale soit 1/3 de la somme principale, ainsi que le montant des droits de timbre et d'enregistrement ne seront, en aucun cas, remboursés.

3) Les frais de timbre et d'enregistrement auxquels donneront lieu les actes de rétrocession, seront à la charge des concessionnaires.

4) les demandes de rétrocession devront être faites par le concessionnaire lui-même, ou toute personne qui devra justifier de ses qualités héréditaires.

Elles devront être faites sur papier libre et être accompagnées du titre de concession et du reçu du Receveur Municipal.

.... /

5) le Conseil Municipal décide s'il y a lieu ou non d'accepter la rétrocession de la concession.

ARTICLE 48 - Quelle que soit la date d'acquisition de la concession perpétuelle, cinquantenaire ou trentenaire, les 2/3 du prix principal perçu pour ladite concession, c'est à dire la portion revenant à la Ville, seront seuls rendus, déduction faite d'une retenue fixe de 1/6 du prix principal, jusqu'à dix années d'occupation, majorée pour la période s'étendant au delà de ce temps, d'une retenue variable de 125 Frs par mètre superficiel et par année de possession (l'année commencée comptant comme année entière).

ARTICLE 49 - Les terrains décennaux devenus libres par suite d'exhumation feront retour à la Ville et ne donneront lieu à aucun remboursement, sauf le cas de conversion en concession de plus longue durée.

TITRE VII

DES CAVEAUX DEPOSITOIRES MUNICIPAUX

ARTICLE 50 - L'Administration se réserve le droit exclusif de posséder un caveau dépositoire dans chaque cimetière.

ARTICLE 51 - Le dépôt des corps dans les caveaux provisoires municipaux est soumis aux conditions suivantes :

1°/ L'Administration autorisera directement et dans la limite des places disponibles, l'admission dans les caveaux provisoires municipaux, des corps dont l'inhumation définitive doit avoir lieu dans une concession trentenaire ou perpétuelle, si cette concession n'est pas en état de recevoir immédiatement le corps.

2°/ Le caveau dépositoire où aura lieu l'inhumation provisoire sera celui du cimetière où est située la concession qui doit recevoir définitivement le corps.

ARTICLE 52 - L'occupation d'une case de caveau par un corps donne lieu à la perception d'une redevance fixée par le Conseil Municipal.

Une seule case peut recevoir plusieurs boîtes à ossements; la redevance est due par case et non par corps.

ARTICLE 53 - Le délai maximum pour la durée du dépôt des corps est de UN AN, néanmoins, l'Administration se réserve le droit de mettre les familles en demeure de faire exhumer les corps trois mois après leur dépôt; à cet effet, et préalablement au dépôt des corps, les familles donneront par écrit toutes autorisations nécessaires à l'Administration municipale.

Faute par les familles de s'être conformée dans un délai de quinze jours à la mise en demeure qui leur aura été adressée, il sera procédé, d'office, aux exhumations et réinhumations, à leurs frais, par les soins de l'Administration en fosses communes.

ARTICLE 55 - La sortie du caveau provisoire comme celle d'un caveau particulier est assimilée à une exhumation et soumise aux mêmes formalités et taxes.

T I T R E VIII

- DES INHUMATIONS -

ARTICLE 56 - Les convois seront introduits par les portes principales.

ARTICLE 57 - Les seules voitures autorisées à entrer dans les cimetières sont les corbillards et les fourgons, ainsi que les voitures des ministres du culte. Toutefois, le conservateur pourra autoriser une personne malade ou infirme à entrer en voiture.

ARTICLE 58 - Lorsque le corbillard sera parvenu à l'endroit le plus voisin de la sépulture, le cercueil sera, sur l'ordre de l'ordonnateur, descendu avec respect par les fossoyeurs et l'inhumation aura lieu sans retard.

ARTICLE 59 - Les Conservateurs ne devront faire procéder aux inhumations qu'après avoir reçu le permis d'inhumer délivré par le Maire.

ARTICLE 60 - Les Conservateurs veilleront, de concert avec l'Ordonnateur, à ce que les porteurs, fossoyeurs, cochers, ouvriers travaillant dans le cimetière, ne sollicitent aucune gratification. Toute infraction sera constatée par un rapport ou un procès-verbal.

ARTICLE 61 - Lorsque le corps sera présenté sans ordonnateur, le Conservateur devra en faire mention sur le permis d'inhumer.

ARTICLE 62 - Les convois de nuit sont expressément interdits ; ne sont pas considérés comme tels, ceux qui ayant été fixés aux heures réglementaires ne pourraient pas arriver au Cimetière avant la nuit.

ARTICLE 63 - Aucune inhumation n'aura lieu dans une concession perpétuelle ou ^{cinquantenaire} trentenaire sans qu'au préalable le concessionnaire ou l'un des ayants-droit se soit présenté au bureau du Conservateur afin d'y faire sa déclaration. Si un fondé de pouvoir est chargé de remplir cette formalité, il devra produire l'autorisation du concessionnaire ou de l'ayant-droit.

La déclaration sera reçue sur un bulletin spécial indiquant les nom et demeure du déclarant, en quelle qualité il agit, ainsi que les renseignements concernant l'état civil de la personne à inhumer, et, s'il y a lieu le nom et la demeure de l'entrepreneur chargé par la famille du travail à exécuter. Ce bulletin, qui sera signé par le déclarant et le Conservateur, restera déposé au bureau de ce dernier.

Le déclarant devra produire au Conservateur le titre de concession où, à son défaut, indiquer le nom de la personne inhumée en dernier lieu ainsi que la date de l'inhumation.

Le conservateur délivrera au déclarant un permis destiné à l'entrepreneur chargé du travail à exécuter.

Faute de remplir ces formalités, le corps sera déposé, aux frais de la famille, dans le caveau provisoire, jusqu'à ce que lesdites formalités aient été remplies.

ARTICLE 63 - Lorsque l'inhumation ne pourra avoir lieu dans la sépulture de famille, par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil, ou du mauvais état du caveau, le conservateur fera déposer, également aux frais de la famille, le corps dans le caveau provisoire.

ARTICLE 64 - Aussitôt terminée, si elle a lieu dans un caveau, le dalage sera descendu et scellé en présence du conservateur, à moins, cependant, qu'il ne s'agisse de réinhumation d'ossements.

TITRE IX

DES EXHUMATIONS

ARTICLE 65 - Aucune exhumation n'aura lieu sans qu'au préalable, ont ait présenté au Conservateur l'autorisation délivrée par le Maire, ainsi que le titre ou reçu de la concession dans laquelle se trouve le corps à exhumer.

ARTICLE 66 - Lorsqu'aucun membre de la famille n'assistera à l'exhumation la personne chargée de la représenter devra être munie d'un pouvoir.

ARTICLE 67 - Les exhumations seront faites en présence du Commissaire de Police, du Conservateur et des personnes ayant qualité pour y assister.

ARTICLE 68 - Les fossoyeurs en exécutant les fouilles pour opérer les exhumations, auront soin de ne pas mettre à découvert les cercueils voisins. Ils auront soin, également de ne pas égarer l'estampille de plomb placée sur le cercueil et relatant le numéro d'ordre de l'Etat Civil.

ARTICLE 69 - Il ne pourra être procédé à l'ouverture d'un cercueil, lors de l'exhumation, sauf le cas de nécessité absolue ou pour un changement de cercueil.

ARTICLE 70 - Les exhumations pourraient être faites tous les jours, et auront lieu à partir de l'ouverture des portes du cimetière et devront être terminées au plus tard à neuf heures du matin.

ARTICLE 71 - Il ne sera pas accordé d'autorisation pour inhumer dans une concession trentenaire, cinquantaire, ou dans une fosse gratuite un corps qui serait inhumé dans une concession perpétuelle.

ARTICLE 72 - Lorsqu'il y aura lieu à exhumations de corps inhumés en pleine terre, les familles qui feront faire ces exhumations seront responsables des dégâts qui surviendraient aux tombes voisines, par suite des éboulements qui pourraient se produire.

Pour ces mêmes exhumations, les familles devront prendre leurs dispositions pour que le monument, le béton et les signes funéraires existant sur la sépulture, soient enlevés au moins trois jours à l'avance.

ARTICLE 73 - Il est défendu de remettre aux personnes assistant aux exhumations aucun ossement provenant des restes mortels de leurs parents ou amis.

Les familles seront autorisées à réclamer un objet déposé en souvenir dans le cercueil du défunt. Si au cours d'une exhumation, des objets de valeur sont découverts, ceux-ci pourront être restitués, sur justification de leurs qualités, aux ayants-droit du défunt, après que la demande en aura été faite au Conservateur du Cimetière et qu'un inventaire, établi en double expédition, aura été signé par les bénéficiaires. L'Administration Municipale signalera cette restitution à l'Administration de l'Enregistrement.

ARTICLE 74 - Les frais d'exhumation sont à la charge des familles qui auront également à pourvoir, s'il y a lieu, au renouvellement du cercueil.

Toute exhumation d'un corps donne lieu à la perception d'une taxe dont le montant est fixé par le Conseil Municipal ; cette taxe n'est pas perçue pour les exhumations effectuées par ordre de l'autorité judiciaire ou celles des corps des militaires "MORTS POUR LA FRANCE".

ARTICLE 75 - Les Conservateurs ne fixeront le jour d'une exhumation qu'après s'être fait présenter l'autorisation délivrée par le Maire.

T I T R E X

MESURES D'ORDRE ET DE SURVEILLANCE GÉNÉRALE

ARTICLE 76 - Les cimetières seront ouverts au public, savoir :

- du 15 mars au 1er novembre : de 8 h à 18 h
- du 2 novembre au 14 mars : de 8 h à 17 h 30.

ARTICLE 77 - Les bureaux des Conservateurs seront ouverts de 9 heures du matin à la fermeture du cimetière.

ARTICLE 78 - L'introduction et la sortie des matériaux et du matériel de construction, signes et objets funéraires, outils aratoires et autres ustensiles servant aux travaux dans l'intérieur des cimetières, s'effectueront par la porte principale sous la surveillance des Conservateurs.

ARTICLE 79 - L'entrée des cimetières est interdite aux gens ivres, aux fumeurs, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux individus qui seraient suivis par un chien ou autres animaux domestiques, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Les pères, mères, tuteurs, maîtres et instituteurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, ouvriers et élèves la responsabilité prévue par l'article 1384 du Code Civil.

Les individus admis dans les cimetières et qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect convenable qui seraient l'objet de troubles ou qui enfreindraient quelque-une des dispositions du présent règlement, seront expulsés, sans préjudice des poursuites de droit.

ARTICLE 80 - Il est expressément défendu :

1°) D'escalader les murs de clôtures des cimetières, les grilles et autres entourages des sépultures, de monter sur les arbres, sur les monuments et sur les tombes, de s'asseoir ou de marcher sur les gazons, de s'asseoir sur les tombes, d'écrire sur les monuments, pierres tumulaires ou croix, de couper ou arracher, les fleurs ou arbustes, d'enlever ou déplacer les objets déposés sur les tombes.

2°) De déposer des ordures dans les endroits autres que ceux désignés par les Conservateurs.

ARTICLE 81 - L'Administration ne pourra, en aucun cas, être rendue responsable des vols qui seraient commis dans les cimetières au préjudice des familles ; celles-ci devront donc éviter de déposer sur les tombes qui puisse tenter la cupidité.

ARTICLE 82 - Il est interdit d'entrer dans les cimetières avec des paquets, paniers, cabas, voitures d'enfants ou de malades, sans l'autorisation des Conservateurs.

Les personnes autorisées à entrer avec les objets ci-dessus désignés devront les faire vérifier à la sortie.

ARTICLE 83 - Toute personne soupçonnée d'emporter, sans autorisation régulière, un ou plusieurs objets provenant du cimetière, sera tenue de donner des explications au Conservateur qui en vérifiera l'exactitude et dressera procès-verbal s'il y a lieu.

ARTICLE 84 - Défense est faite à tout individu de faire dans l'enceinte ou aux portes des cimetières, aux visiteurs ou aux personnes suivant les convois, aucune offre de services ou remise de cartes et adresses.

Ceux qui contreviendraient à ces dispositions seront expulsés, sans préjudice des pénalités prévues par l'article 471 du Code Pénal.

ARTICLE 85 - Il est interdit de procéder à une ouverture de caveau sans le permis du Conservateur qui ne le délivrera que sur le vu de la demande faite par le concessionnaire ou l'un des ayants-droit.

ARTICLE 86 - Afin de conserver libre la distance entre chaque tombe, il est défendu aux familles d'attacher des couronnes en dehors de l'entourage de leurs sépultures ou de déposer des vases et autres objets en dehors des limites de la concession.

ARTICLE 87 - Lorsque plusieurs entrepreneurs se présenteront munis chacun d'une autorisation concernant les mêmes travaux, le Conservateur gardera les autorisations et invitera le chef de famille, ou son représentant, à lui désigner celui des entrepreneurs qu'il a définitivement choisi.

ARTICLE 88 - Les samedis et la veille des fêtes, les Conservateurs veilleront à ce que les entrepreneurs fassent nettoyer autour de leurs travaux et que les chariots et tonneaux d'arrosage sortent des cimetières, le tout devant être terminé pour la fermeture du cimetière.

ARTICLE 89 - Il est interdit de se livrer dans l'intérieur des cimetières à des opérations photographiques ou autres de même nature.

Les personnes qui désireraient reproduire l'aspect d'un monument devront, préalablement, obtenir l'autorisation du concessionnaire et du Maire.

ARTICLE 90 - Toutes quêtes ou collectes sont interdites dans l'intérieur des cimetières.

Sont seules autorisées les cotisations faites pour l'acquisition sur place d'une concession.

ARTICLE 91 - L'entrée des cimetières sera constamment tenue en état de propreté.

Dans le cas où un dépôt provisoire de terre aurait lieu, soit près de l'entrée, soit à l'intérieur des cimetières, l'entrepreneur qui aura fait ce dépôt devra faire nettoyer l'emplacement aussitôt après l'enlèvement des terres.

Ces dépôts qui ne pourront avoir lieu les dimanches et jours de fêtes, ne devront pas avoir une durée de plus d'une journée.

ARTICLE 92 - Il est défendu aux entrepreneurs de puiser de l'eau aux fontaines.

ARTICLE 93 - Les concessionnaires ou leur famille sont autorisés à mettre du sable ou du gravier autour de leur sépulture à la condition que le niveau des chemins et allées soit toujours observé.

Dans le cas où l'on ne se conformerait pas à cette disposition, l'Administration ferait enlever le sable ou le gravier.

ARTICLE 94 - Il est interdit aux fossoyeurs, gardiens, employés et ouvriers travaillant dans les cimetières de donner aux familles aucun renseignement concernant le service des Conservateurs.

T I T R E 11

MESURES D'ORDRE ET DE SURVEILLANCE CONCERNANT LES CONSTRUCTIONS, PLANTATIONS, SIGNES FUNERAIRES, INSCRIPTIONS, etc...

-:-:-:-:-

ARTICLE 95 - Tout concessionnaire qui sera dans l'intention de faire exécuter des travaux sur son terrain, devra en faire la déclaration au Bureau du Conservateur, ou remettre une autorisation à son entrepreneur pour faire cette déclaration.

ARTICLE 96 - Toute personne possédant dans l'un des cimetières un terrain perpétuel, cinquantenaire ou trentenaire, doit y faire placer des parpaings formant caniveau avec la construction voisine, et ce, dans un délai de trois mois, à partir du jour de l'acquisition. Ces parpaings qui devront être placés de manière à observer les pentes résultant des cotes de nivellement indiquées par le Chef des Services Techniques, pourront être formés de deux parties, mais, dans ce cas, les semelles formant caniveau devront être engagées sous les parpaings.

ARTICLE 97 - La construction de caveaux au-dessus du sol est formellement interdite.

ARTICLE 98 - Lorsqu'il y aura construction de caveaux avec case, la dalle du fond de la case supérieure devra être placée à 1 M 50 au moins, en contrebas du niveau du sol du cimetière. Les dalles séparant les cases auront une épaisseur qui ne pourra être moindre de 0,04 cent/.

Dans les anciens caveaux où il a été construit des cases jusqu'au niveau du sol, on ne pourra inhumer dans ces cases que des ossements provenant d'exhumations.

ARTICLE 99 - L'entrée des caveaux doit se fermer et s'ouvrir dans les limites mêmes de la concession, sans que l'on puisse, sous aucun prétexte établir cette entrée par voie d'anticipation sur les chemins ou espaces.

ARTICLE 100 - Dans le cas où les limites d'une concession seraient dépassées par suite d'usurpation, soit au-dessus, soit au-dessous du sol, le Conservateur, sur le refus du concessionnaire ou du constructeur de se restreindre dans la superficie concédée, ferait immédiatement suspendre les travaux et en donnerait avis au chef des Services Techniques. Les travaux ne pourront être continués que lorsque la portion de terrain usurpée aura été concédée régulièrement par addition. Lorsque cette concession additionnelle ne pourra avoir lieu, la démolition des travaux sera requise par voie de droit.

ARTICLE 101 - Toute construction devra avoir un minimum d'ouverture de 0 m 68.

Dans le cas où la construction se terminerait à la surface du sol par un sarcophage, l'ouverture, indépendamment des 0 m 68 de largeur, devra présenter 0 m 80 de hauteur, afin de faciliter la descente des corps.

ARTICLE 102 - L'approche des fouilles ouvertes pour l'établissement de gâteaux, devra être défendue au moyen d'obstacles visibles, tels que couvercles, entourages, par les soins des concessionnaires ou des constructeurs afin de prévenir tout accident.

Les fouilles doivent être bien étayées, s'il y a lieu, de manière à prévenir les accidents ainsi que les éboulements nuisibles aux sépultures voisines.

Ceux qui contreviendraient à cette disposition seront poursuivis sans préjudice de la responsabilité civile qui pourrait être invoquée contre eux.

ARTICLE 103 - Les ossements provenant des fouilles seront renfermés sans délai, dans des boîtes par les terrassiers ; ces ossements seront déposés dans le fond desdites fouilles à une profondeur convenable. Les planches des cercueils provenant également des fouilles seront enlevées immédiatement pour être déposées dans les endroits indiqués par les conservateurs.

ARTICLE 104 - Afin de donner aux allées principales l'aspect désiré l'Administration se réserve la faculté de ne céder certains terrains situés en bordure de ces allées, qu'après engagement pris par le concessionnaire de construire dans les conditions et dans les délais qui seront prescrits par elle.

ARTICLE 105 - Les saillies formant anticipation soit au-dessus, soit au-dessous du sol, sont prohibées.

Toutefois, on tolérera les empièchements au devant des sépultures lorsqu'ils auront été reconnus nécessaires par suite des modifications de l'état du sol.

ARTICLE 106 - Les corniches ou entablements en saillie seront tolérés pourvu qu'ils n'excèdent pas 0m,15 et qu'ils soient établis à 2mètres au moins au-dessus du sol.

Des papyrus ou porte-couronnes seront également tolérés au devant des monuments à condition qu'ils n'excèdent pas 0m,15 de saillie et qu'ils soient établis à une hauteur d'au moins deux mètres.

ARTICLE 107 - Les fontaines en plomb ou en zinc formant saillie sur les entablements ou corniches sont prohibées.

ARTICLE 108 - Le sciage et la taille des pierres destinées aux constructions sont interdits dans l'intérieur des cimetières.

En conséquence, les conservateurs ne laisseront entrer que les matériaux déjà travaillés et prêts à être mis en place.

Ils ne permettront l'introduction d'aucun outil propre au sciage des pierres et veilleront à ce qu'il n'en puisse être fait usage.

De même, la chaux devra être introduite éteinte et prête à être employée.

ARTICLE 109 - Les matériaux et le matériel nécessaires pour les constructions, seront déposés provisoirement dans les emplacements qui auront été désignés par les Conservateurs, lorsqu'ils ne pourront l'être sur le terrain concédé.

Les matériaux et le matériel déposés dans les cimetières et qui ne seraient pas employés immédiatement devront être enlevés.

ARTICLE 110 - Quand il ne sera pas établi de caveau, sur des terrains perpétuels, cinquantiennaires ou trentenaires, mais de simples constructions au-dessus du sol, ces constructions devront être assises sur des fondations de béton ou de moellons ayant au moins celles en béton 0,50 m et celles en moellons 0,70^m de profondeur.

ARTICLE 111 - Tout échafaudage nécessaire pour les travaux de construction devra être dressé de manière à ne point nuire aux constructions voisines et aux plantations existant sur les sépultures, ni à entraver la libre circulation des chemins.

Les dimanches et jours de fête, les échafaudages seront remontés à deux mètres de hauteur au moins.

Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, outils, vêtements et autres objets quelconques, ne pourra être effectué sur les tombes riveraines.

On ne pourra, non plus, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, déplacer ou enlever les signes funéraires existants aux abords de la construction, sans l'autorisation des familles intéressées. Cette autorisation devra être présentée aux Conservateurs à leur première réquisition.

ARTICLE 112 - Lorsqu'il sera résulté, par suite des travaux exécutés une dégradation quelconque sur les sépultures voisines, copie du procès-verbal qui l'aura constatée sera adressée au concessionnaire intéressé, afin que celui-ci puisse, s'il le juge convenable, exercer telle action que de droit contre les auteurs du dommage.

ARTICLE 113 - Tout entrepreneur qui aura été chargé, par les familles, de travaux à exécuter dans les cimetières, sera tenu d'informer les conservateurs de l'achèvement de ces travaux, afin qu'ils puissent vérifier s'il n'en n'est résulté aucun dommage et si les concessionnaires se sont renfermés dans les limites du terrain qui leur a été concédé.

ARTICLE 114 - Les concessionnaires ou les constructeurs feront enlever et conduire sans délai, soit à l'intérieur des cimetières aux endroits qui leur seront indiqués, soit hors des cimetières aux décharges publiques, les terres provenant des fouilles et qui ne devaient pas y être rejetées. Les Conservateurs veilleront à ce que les terres qui devront être transportées hors des cimetières ne contiennent aucun ossement.

Il en sera de même des gravois, pierres, débris, etc... après l'exécution des travaux.

Ils devront être enlevés avec soin de telle sorte que les abords du monument soient libres et nets.

ARTICLE 115 - Si un monument vient à s'écrouler et que, dans sa chute, il endommage quelque sépulture voisine, procès-verbal sera dressé pour constater le fait. Copie de ce procès-verbal sera adressée aux familles intéressées.

ARTICLE 116 - Par suite de la fréquentation des cimetières les dimanches et jours fériés, aucun travail de construction, de terrassement ou de plantation ne devra avoir lieu ces jours là, à moins d'urgence absolue constatée par les Conservateurs.

En conséquence, l'entrée des cimetières sera, ces jours-là, interdite aux ouvriers porteurs d'outils. Cette prohibition ne sera pas applicable aux familles qui se livreraient, en personne, à quelque travaux de jardinage ou à la décoration des tombes de leurs parents.

ARTICLE 117 - Les plantations seront faites dans la limite affectée à chaque sépulture, et de telle sorte, qu'en aucun cas, elles ne puissent produire anticipation par suite de la croissance des arbres et arbustes. Elles devront toujours être disposées de manière à ne point gêner la surveillance ; celles qui seraient reconnues nuisibles devront être élaguées ou abattues, si besoin est, à la première réquisition de l'Administration.

ARTICLE 118 - Aucune inscription ou épitaphe ne sera inscrite sur une croix, pierre tumulaire ou monument si elle n'a reçu, au préalable, le visa du Conservateur.

ARTICLE 119 - Les fleurs, arbustes, croix, grilles, entourages et tous signes funéraires quelconques ne pourront être déplacés ou transportés hors des cimetières sans l'autorisation des Conservateurs.

ARTICLE 120 - Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs et les portes des cimetières.

ARTICLE 121 - Il ne pourra être formé, soit dans l'intérieur, soit même aux abords des cimetières, aucun dépôt de croix, grilles, entourages et autres signes funéraires.

ARTICLE 122 - Les familles ou les entrepreneurs faisant des travaux de peinture devront faire placeç d'une manière ostensible, un écriteau afin de mettre le public en garde contre ces travaux.

ARTICLE 123 - Les travaux commencés devront être continués sans interruption par les entrepreneurs, à moins de cas de force majeure dont l'Administration sera juge.

En cas de cessation de travaux, sans autorisation, l'entrepreneur sera tenu d'enlever immédiatement les échafaudages et ustensiles ayant servi à la construction, ainsi que les matériaux qui n'auraient pas été utilisés.

ARTICLE 124 - Les chemins de circulation seront constamment maintenus libres.

Les chariots admis dans les cimetières se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois.

ARTICLE 125 - Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres plantés sur le bord des chemins, d'y appuyer des instruments ou des échafaudages, de déposer à leur pied des matériaux de construction et généralement de leur causer aucune détérioration.

ARTICLE 126 - Le transport des matériaux de construction et des terres provenant des fouilles ne pourra être effectué, dans les cimetières, qu'au moyen de chariots à roues dont les jantes auront au moins 0,15 m de largeur.

La circulation de ces chariots sera interdite dans les temps de dégel ou de pluie, sauf si les entreprises placent des madriers sur tout le parcours du roulage, ou tout autre moyen évitant le défoncement des chemins.

ARTICLE 127 - Lorsque les concessionnaires ou constructeurs auront dégradé les chemins ou les trottoirs, brisé ou endommagé les arbres en déchargeant des matériaux, ou autrement, le dommage sera constaté de telle sorte que l'Administration puisse en poursuivre la réparation.

ARTICLE 128 - Les concessionnaires ou entrepreneurs seront tenus de se conformer aux dispositions qui seront prescrites, tant par les Conservateurs que par l'Ingénieur des Services Techniques Municipaux pour l'exécution de tous travaux et pour les précautions à prendre, enfin pour tout ce qui peut tendre à assurer la conservation des sépultures, la liberté de la circulation, et en général, l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 129 - Les contraventions au présent règlement seront constatées par des procès-verbaux, et les contrevenants punis conformément aux lois, sans préjudice des poursuites et actions civiles que l'Administration municipale et les particuliers pourraient intenter à raison des dommages qui leur seraient causés.

ARTICLE 130 - Sont rapportées les dispositions contenues dans les arrêtés et règlements antérieurs en ce qu'elles auraient de contraire au présent règlement.

ARTICLE 131 - M. le Secrétaire Général de la Mairie, M. l'Ingénieur des Services Techniques Municipaux, M. le Commissaire de Police, MM. les Conservateurs des cimetières et généralement tous les agents communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera toujours tenu à la disposition du public, soit dans les bureaux du Conservateur des Cimetières, soit à la Mairie au Bureau de l'Etat Civil et à la Voirie.



VU

ROYAN, le 13 août 1970

Le Sous-Préfet, le 26 AOUT 1970

Le Sous-Préfet,

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint,

P^r le Sous-Préfet de Rochefort

et par intérim,

Le Sous-Préfet de Saintes,

Maurice MATRAS.

